

SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE SÈTE



STATUTS

- Approuvés par l'Assemblée Générale du 25 février 1995
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 1996
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2008
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 mars 2012
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 février 2020
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2024

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination :

SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE SÈTE et désignée ci-après sous le sigle S.N.S.

1-1 Elle a pour objet :

- De promouvoir et développer la pratique et la formation des activités et sports nautiques.
- D'organiser des manifestations et compétitions concernant les sports nautiques,
- De gérer éventuellement l'exploitation de pontons ou d'emplacements qui pourraient lui être confiés pour une autorité portuaire pour servir de garage aux embarcations de ses membres.

1-2 Elle a son siège social à Sète, Môle Saint Louis ; Le siège peut être transféré dans tout autre endroit par délibération de l'assemblée générale.

1-3 Elle est déclarée à la Préfecture de l'Hérault sous le numéro 42 à la date du 7 juillet 1903, publiée au Journal Officiel du 1^{er} août 1903.

La Société Nautique de Sète est agréée par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de Montpellier sous le N° 0349ET0066.

1-4 La durée de l'association est illimitée.

1-5 L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

Article 2 – MOYENS D’ACTIONS

- La coordination des programmes d’activités de l’association.
- L’organisation de toutes épreuves ou manifestations entrant dans le cadre de ses activités.
- L’organisation d’épreuves à caractère local, régional, national ou international dont les titres sont délivrés selon les cas, par la Ligue, la F.F.V. ou les Classes.
- L’organisation de manifestations promotionnelles destinées à animer le Club, avec l’aide éventuelle de partenaires ou de sponsors.
- La tenue d’assemblée périodique,
- La publication de bulletins.
- Le développement de sites Internet et de publications sur les réseaux sociaux pour présenter et valoriser ses activités.

Article 3 – L’association se compose de : MEMBRES ACTIFS, MEMBRES D’HONNEUR.

3-1 Les membres actifs sont les personnes physiques payant une cotisation annuelle et jouissant du droit de vote. Pour être membre actif, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, être agréé par le Conseil d’Administration et avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que les droits d’entrée éventuels.

3-2 Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le Conseil d’Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’association.

Article 4 – Les demandes d’adhésion sont formulées par écrit et sont examinées par le Conseil d’Administration. En cas de refus le Conseil d’Administration n’est pas tenu de donner ses raisons.

Article 5 – Les différents taux de cotisations et droits d’entrée sont fixés par l’assemblée générale.

Article 6 – La qualité de membre se perd :

- Par la démission ou le non-paiement des cotisations
- Par la radiation prononcée par le conseil d’administration pour motif grave.
Le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à se présenter devant le Conseil d’Administration pour fournir ses explications.

Les membres qui cessent de faire partie de l’association pour une cause quelconque n’ont aucun droit sur l’actif de l’Association.

Article 7 – AFFILIATIONS

L’Association est affiliée à la Fédération Française de Voile, 17 rue Bocquillon 75015 PARIS. Elle s’engage à se conformer aux obligations déterminées à l’article 2 du titre I du règlement intérieur de la Fédération.

L’Association est alliée au Yacht Club de France, 41 Avenue Foch 75116 Paris. Elle s’engage à soutenir les actions du Yacht Club de France, et concourir au développement de la navigation de plaisance sous toutes ses formes ; en croisière comme en course, défendre et promouvoir les valeurs de solidarité, de courtoisie et d’élégance morale qui animent tous les gens de mer.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE

8-1 L’Assemblée Générale se compose des membres actifs définis à l’article 3 – 1 adhérents à l’association depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation à la date de l’assemblée.

8-2 Les membres d’honneur peuvent être invités par le président aux séances de l’assemblée.

8-3 Le vote par correspondance est interdit.

8-4 Le vote par procuration donné à un autre membre actif est admis : Les procurations devront être nominatives et adressées par courrier postal ou courriel à l'adresse de la Société Nautique de Sète, le Conseil d'Administration vérifiera qu'un membre présent ne dispose pas de plus de deux pouvoirs, dans le cas contraire le bureau les réattribuera par tirage au sort à l'ouverture de l'assemblée générale.

8-5 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande écrite du quart de ses membres actifs.

8-6 Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres par courrier électronique au moins **21** jours avant la date de l'assemblée.

8-7 Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

8-8 Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle peut nommer un commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 10.

8-9 Elle nomme les représentants de l'Association aux Assemblées Générales de la Ligue Régionale et du Comité Départemental auxquels elle est affiliée.

8-10 Elle délibère sur les questions écrites déposées au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

8-11 Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Le vote secret peut être demandé par tout membre actif présent.

8-12 Le procès-verbal de l'A.G. et les rapports financiers sont transcrits dans un registre prévu à cet effet et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

8-13 Les agents rétribués par l'Association, et toute personne qualifiée peuvent être autorisés par le Président à assister avec voix consultative aux séances.

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'Association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 8, notamment en cas de modification des statuts (changement de dénomination, d'objet social, des règles d'adhésion, etc.) prévue à l'article 16, de la fusion ou de la dissolution de l'association prévue à l'article 17 et de toute autre décision importante impactant la vie de l'association.

Article 10 – ADMINISTRATION

10-1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de DOUZE membres maximum, élus au scrutin secret, par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Renouvellement par tiers

Le Conseil d'Administration de l'association est renouvelable par tiers tous les ans (l'année s'entendant comme la période entre deux assemblées générales électorales annuelles).

Lors de la première mise en place du renouvellement par tiers, la totalité du Conseil d'Administration est renouvelée et les membres de chacun des tiers sont tirés au sort parmi les membres élus. Les membres du 1^{er} tiers auront un mandat d'une année, ceux du second tiers de deux années et ceux du dernier tiers de trois années.

Chaque membre du Conseil d'Administration est rééligible et doit être adhérent de l'association.

En dehors de la première mise en place du renouvellement par tiers, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans.

Mixité Homme-Femme

Afin de favoriser la mixité de genre dans la gouvernance de l'association, il est établi qu'à minima 25% des membres du Conseil d'Administration doit être de genre féminin et 25% à minima également de genre masculin. Au besoin, lors de chaque renouvellement par tiers, il est donné priorité à l'élection de candidat.es du genre sous-représenté afin de respecter cette disposition. En cas d'insuffisance de candidat.es du genre sous-représenté pour respecter cette disposition, les places concernées au conseil d'administration ne peuvent être pourvues.

Ancrage local

Afin maintenir un ancrage local des propriétaires de bateau au sein de la gouvernance de l'association, 25% à minima des membres du conseil d'administration doit être propriétaire d'un bateau stationné sur le plan d'eau d'une des 14 communes de Sète agglomération méditerranéenne.

Conflits d'intérêts

Il sera admis au maximum qu'un quart de ses membres appartiennent à une autre association ayant le même objet.

10-2 Est électeur, tout membre actif, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

10-3 Est éligible tout électeur licencié âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques et politiques.

10-4 Le conseil d'administration élit après chaque renouvellement par tiers, et immédiatement après l'assemblée, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins : le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Le président et les membres du bureau ne peuvent appartenir à une profession liée directement ou indirectement aux activités de la S.N.S. découlant de son objet défini à l'article 1.1.

10-5 En cas de vacance d'un de ses membres (démission, décès, radiation,...), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'au prochain renouvellement par tiers prévu. Il est ajouté d'office aux membres concernés par le renouvellement par tiers mais pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il a remplacé.

Article 11 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

11-2 La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions et délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

11-3 Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

11-4 Il est tenu un procès-verbal des séances : Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

11-5 Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

11-6 Le président peut inviter toute personne qualifiée, à assister aux réunions du conseil d'administration et du bureau, avec voix consultative.

Article 12 – GRATUITE DU MANDAT

12-1 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont dévolues.

12-2 Le conseil d'administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuées par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité et après accord de celui-ci

Article 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il doit donner son accord pour tout achat supérieur à 1000 €, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres avec ou sans contestations de paiement.
- Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau. Cette énumération n'est pas limitative.
- Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.
- Pour les besoins de son fonctionnement, le conseil d'administration crée et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition. Les commissions ou groupes seront créées au fur et à mesure des besoins.

Article 14 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

14-1 LE PRESIDENT

- Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ou du bureau. Il ordonne les dépenses.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur.
- En cas d'absence ou de maladie, de démission ou de vacance, il est remplacé par l'un des membres du bureau et en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

14-2 LE SECRETAIRE

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la rédaction des procès-verbaux et des délibérations des bureaux, conseils d'administration, assemblées générales. Il en assure la transcription sur les registres.
- Il tient le registre spécial des délibérations prévu par la loi.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites.
- Il est chargé des archives.

14-3 LE TRESORIER

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il exerce les fonctions de comptable des deniers de l'association.
- Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il ne paie que sur mandat du président.
- Il tient une comptabilité régulière, à jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.
- Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont affectés avec l'autorisation du conseil d'administration.

Article 15 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1°- Des cotisations des membres et des droits d'entrée éventuels.
- 2°- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou la Fédération.
- 3°- Des sommes perçues en contreparties de prestations de service
- 4°- Des droits d'inscription perçus à l'occasion d'évènements ou manifestations organisés par l'association
- 5°- Des subventions ou aides accordées par des entreprises ou personnes morales privées à l'occasion de sorties, manifestations ou évènements organisés par l'association.

Article 16 – MODIFICATION DES STATUTS

16-1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau, au moins un mois avant la séance de l'assemblée appelée à examiner cette proposition.

16-2 L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs prévus à l'article 3-1. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalles. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

16-3 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Article 17 – DISSOLUTION

17-1 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 8-1.

17-2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalles ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

17-3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

17-4 En cas de dissolution, par quelque mode que soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 – FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.